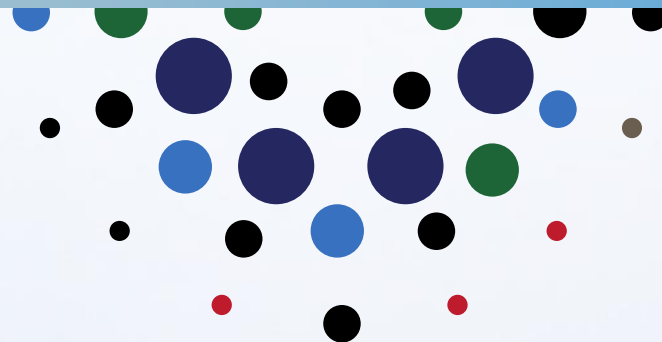




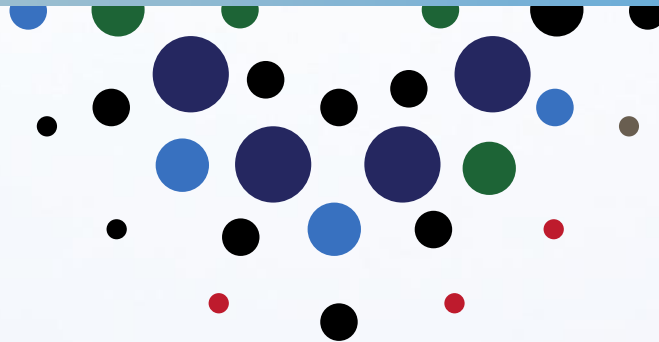
www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

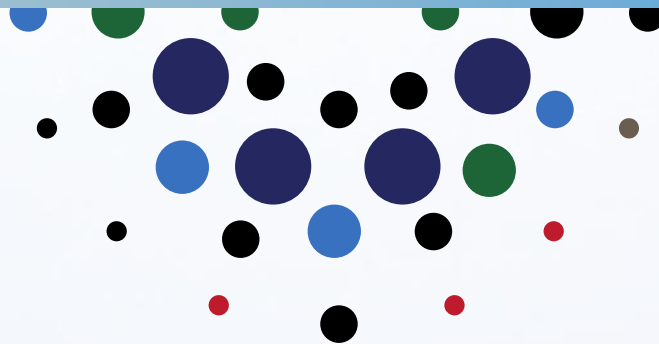
JOURNÉE PORTES OUVERTES DU CDG62



À vos questions thème 2 : Retraites



Réforme des retraites 2023



Le contexte



- LOI n°2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 promulguée le 14 avril 2023
- Publication JO 15 avril 2023
- Entrée en vigueur **01/09/2023**

Les conséquences sur le traitement des dossiers



- **Dans l'attente des divers décrets d'application**, la Direction de la Sécurité Sociale a donné instruction aux caisses de retraite de suspendre les liquidations des droits personnels pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 et dont la date d'effet se situe à compter du 01/09/2023.

Les conséquences sur le traitement des dossiers



- **Les demandes de liquidation de pension** : pour les agents nés à compter du 01/09/1961 (catégorie sédentaire) et du 01/09/1966 (catégorie active) et souhaitant un départ à la retraite à compter du 01/09/2023, les dossiers seront traités lorsque la réglementation sera stabilisée.
- Dès lors, il est demandé aux employeurs d'attendre la stabilisation de la réglementation et des conditions de sa mise en œuvre pour initier des démarches relatives aux pensions CNRACL de ces agents.

Les conséquences sur le traitement des dossiers



- **Les demandes d'avis préalable** : le traitement des dossiers des agents nés à compter du 01/09/1961 et souhaitant bénéficier de leurs droits à pension à compter du 01/09/2023 est suspendu ; ces dossiers pourront être traités une fois les textes relatifs à la réforme publiés et les outils de la CNRACL mis à jour en conséquence.

Les conséquences sur le traitement des dossiers



- **Les estimations de pension**, disponibles à partir de l'espace personnel des agents (Ma retraite publique), ne tiennent pas compte des règles prévues dans la loi portant réforme des retraites. Par conséquent, pour ces agents, les documents ne sont pas téléchargeables et le document papier demeurera indisponible jusqu'à ce que ces estimations puissent intégrer les nouvelles dispositions.

Les conséquences sur le traitement des dossiers



- **Les entretiens d'information retraite (EIR)** : il est recommandé de conseiller aux agents nés à compter du 01/09/1961 (catégorie sédentaire) et du 01/09/1966 (catégorie active) de suspendre leur demande d'EIR jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

Ce qui change



- **Mise en extinction de certains régimes spéciaux :**
 - Régime des industries électriques et gazières (IEG)
 - Régime de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)
 - Régime des clercs et employés de notaire
 - Régime de la Banque de France
 - Régime des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Les personnes embauchées à compter du 01/09/2023 seront affiliées au régime général. Les salariés actuels resteront affiliés à leur régime spécial selon la clause dite "du grand-père".

Ce qui change



- **Report de l'âge légal de 62 à 64 ans** pour les agents relevant de la **catégorie sédentaire** : à partir du 01/09/2023, l'âge légal de départ à la retraite sera progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour les assurés nés à compter du 01/09/1961.
- Agents en **catégorie active** : l'âge d'ouverture de leurs droits à pension passera progressivement **de 57 à 59 ans**.
- Agents en **catégorie "insalubre"** (agents des réseaux souterrains des égouts, identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris) : l'âge d'ouverture de leurs droits passera progressivement **de 52 à 54 ans**.

Ce qui change



- **Accélération de la "réforme Touraine"** de 2014. Celle-ci prévoyait un allongement de la durée d'assurance à 172 trimestres d'ici 2035, à partir de la génération 1973. la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein va être portée à 172 trimestres dès 2027, à partir de la génération 1965.

Ce qui change



Année de naissance	Âge légal	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres

Ce qui change



- La possibilité de demander à **travailler jusqu'à 70 ans** dans la fonction publique va être systématisée. Aujourd'hui, seuls les agents ayant des enfants ou dont la carrière est incomplète peuvent demander à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable.

Ce qui change



- La **retraite progressive** qui consiste à travailler à temps partiel deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, tout en touchant une partie de sa retraite va être étendue aux fonctionnaires.

Ce qui change

- les conditions de **cumul emploi-retraite** vont être assouplies. Les retraités qui reprendront une activité pourront se constituer de nouveaux droits à pension.

Ce qui change



- Une bonification de trimestres sera instaurée pour les assurés ayant servi pendant au moins dix ans comme **sapeur-pompier volontaire**. Un décret en Conseil d'état précisera le nombre de trimestres accordés ainsi que le régime auquel il appartiendra de valider ces trimestres, lorsque l'assuré aura successivement ou simultanément relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

Ce qui change



- Mise en place d'une "**surcote anticipée**" de 1,25% par trimestre (5% maximum) dès 63 ans pour les femmes ayant eu au moins un enfant et dépassant la durée d'assurance requise.

Ce qui change



- **Dispositif carrières longues** : il sera étendu aux assurés ayant commencé à travailler avant 21 ans. Sous réserve de totaliser le nombre de trimestres cotisés requis, les assurés :
 - totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 16 ans, pourront partir à 58 ans
 - totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 18 ans, pourront partir à 60 ans
 - totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 20 ans, pourront partir à 62 ans
 - totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 21 ans, pourront partir à 63 ans

NB : 4 trimestres requis à la fin de l'année civile si assuré né au cours du dernier trimestre.

Ce qui change



- **Dispositif carrières longues** : L'article 8 du projet de décret, autrement appelé "clause de sauvegarde", prévoit une dérogation visant à maintenir les conditions actuelles de retraite anticipée pour les assurés éligibles, nés au plus tard le 31/08/1963.

Ce qui change



- **Dispositif carrières longues** : aujourd'hui, les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ne sont pas prises en compte dans la durée d'assurance cotisée pour partir au titre du dispositif. A compter du 01/09/2023, jusqu'à 4 trimestres validés à ce titre pourront être pris en compte.

Ce qui ne change pas

- Pour les assurés qui ne totaliseraient pas la durée d'assurance requise, l'âge de la **retraite à taux plein** (sans décote) restera fixé à 67 ans.

Ce qui ne change pas

- **Le calcul de la pension CNRACL** restera basé sur l'IB afférent aux grade et emploi détenus en qualité de titulaire depuis au moins 6 mois.

Ce qui ne change pas

- La durée de services en **catégorie "active"** (entre 15 et 17 ans) permettant un départ anticipé ne sera pas modifiée.

Réforme des retraites : suis-je concerné ?



Réforme des retraites : suis-je concerné(e) ?

Ce service permet de savoir si vous êtes concerné(e) par cette réforme, qui s'appliquera à compter du 1er septembre 2023. Il prend en compte les mesures adoptées le 20 mars dernier.

Êtes-vous à la retraite ?

<https://suisjeconcerne.info-retraite.fr/>

Merci de votre attention

